



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N° 25

Adopté le 11 mai 1999

**Projet de mise en œuvre du Plan d'accompagnement des
Chômeurs**

Les modalités de mise en œuvre du Plan d'accompagnement des chômeurs - Volet Formation

Déposé en séance le 09 mars 1999, un document a été présenté par BRUXELLES FORMATION (Cf. Doc. 99 – 009).

Ce document qui reflète les contraintes organisationnelles et financières de l'accord de coopération (transmis à la Commission le 24/11/1998) conclu entre les entités fédérées le 13 mai 1998, vise à préciser les modalités du partenariat à organiser entre les opérateurs de formation en vue de rencontrer les objectifs du PAC qui concerne désormais prioritairement les jeunes de moins de 25 ans disposant au plus du certificat d'enseignement de base.

Sur base d'une séance de travail en groupe (Document 99-015), réuni le 23 mars et d'une rencontre spécifique préalable entre BRUXELLES FORMATION et la FEBISP le 8 mars, le présent avis tient compte aussi de la position communiquée par écrit le 29 mars par la FEBISP.

1. Remarques de portée générale :

1.1. La bonne information au demandeur d'emploi

La Commission consultative acte l'importance :

- d'une information complète, accessible et préalable du demandeur d'emploi lors de la signature de la convention PAC, notamment quant aux aspects de contrôle et de sanctions du demandeur d'emploi ;

La Commission consultative insiste sur la nécessité :

- de tout mettre en œuvre pour que le Plan d'accompagnement des chômeurs, qui reste un instrument de contrainte pour le demandeur d'emploi, soit également un outil visant à accompagner et à inciter le demandeur d'emploi à se mobiliser pour optimiser ses chances d'accéder à l'emploi.

1.2. L'importance du recours à une pédagogie adaptée.

Compte tenu des spécificités du public et dispositif PAC, la Commission tient à mettre l'accent sur l'importance du projet pédagogique qui doit nécessairement accompagner le dispositif.

Elle note que le document présenté par BRUXELLES FORMATION (Doc. 99 – 009) qui porte sur la mise en œuvre du dispositif, répond à cette préoccupation importante, notamment lorsqu'il préconise (p. 7) le renforcement du volet « accompagnement social » ainsi qu'une « pédagogie active » qui implique de nouvelles méthodes (par exemple : les groupes de détermination et la pédagogie du projet).

1.3. Une meilleure coordination entre les organismes publics et opérateurs

Si la Commission se réjouit de l'initiative prise par BRUXELLES FORMATION pour se coordonner avec l'ensemble des opérateurs de formation, elle insiste sur le nécessaire renforcement, dans le cadre du PAC, de la coopération entre BRUXELLES FORMATION et l'ORBEM, notamment en ce qui concerne les aspects de gestion administrative qui ne peuvent pénaliser, ni les opérateurs, ni les demandeurs d'emploi.

1.4. Une meilleure concertation au service du demandeur d'emploi.

La Commission entérine la proposition de démarche proposé par BRUXELLES FORMATION en ce qui concerne le demandeur d'emploi et ce dès après la signature à l'ORBEM de la convention d'accompagnement PAC. Elle rappelle toutefois que l'ORBEM est habilité, en application de l'article 10 de l'accord de coopération, à amener le jeune demandeur d'emploi à d'abord « reprendre ou terminer un cycle d'études de plein exercice ou de suivre une formation telle que l'apprentissage pour les travailleurs, l'apprentissage organisé par les Classes moyennes ou une formation prévue par l'AR 495 ».

La Commission s'interroge toutefois sur l'opportunité du renvoi du demandeur d'emploi vers l'enseignement initial de plein exercice, quand on sait qu'il s'agit d'une population qui a connu le décrochage scolaire. Le recours à des formules de formation en alternance lui paraîtrait mieux adapté. Elle considère qu'en cette matière aussi, un travail d'information reste nécessaire.

Si cette hypothèse ne peut être envisagée, le jeune suivra alors une formation intensive de 6 à 18 mois, à raison d'un minimum de 1.000 heures de formation ; dans ce cas de figure, prévu à l'article 10, la Commission tient à souligner la compétence et donc la responsabilité particulière de BRUXELLES FORMATION en tant qu'organisme public de formation chargé, par l'accord de coopération PAC, d'organiser l'offre de formation adéquate.

Dans cette optique, la Commission souhaite que la concertation entre BRUXELLES FORMATION et ses partenaires soit approfondie sur le plan méthodologique.

Elle recommande donc la mise en place d'un Comité de suivi PAC et le recours, selon les besoins, à des groupes de travail spécifiques entre BRUXELLES FORMATION et ses partenaires. Elle insiste pour que l'ORBEM participe à ces groupes de travail dès lors qu'il s'agit de régler des questions qui relèvent de ses compétences.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des coordinations nécessaires, elle propose que la réflexion entamée se poursuive sous la forme d'un groupe de travail ad hoc.

Elle recommande qu'en ce qui concerne les méthodes de bilans et les phases de détermination professionnelle, la « triangulation » entre le demandeur d'emploi, l'organisme public et l'organisme d'insertion socioprofessionnelle (ou plus généralement de formation) soit assurée.

2. La question du financement

- 2.1. Compte tenu de l'importance du travail d'orientation et de détermination professionnelles à réaliser pour ces publics, la Commission se réjouit du rôle qui sera rempli par le Centre de Ressources PAC de BRUXELLES FORMATION ainsi que par les Missions locales qui seront appelées, en application de leur cahier des charges, à développer cette fonction. En ce sens, la possibilité de voir les Missions locales être dotées d'un budget spécifique pour ce faire est une bonne chose.
- 2.2. Toutefois, la Commission regrette, qu'en application stricte de l'article 10 de l'Accord de coopération, les CEFA ne puissent émarger à un financement analogue, à tout le moins pour les opérations de formation supplémentaires qu'elles seraient amenées à prester pour le public PAC.
- 2.3. Aussi, d'une manière générale, la Commission recommande à BRUXELLES FORMATION d'envisager un financement complémentaire à charge du budget PAC ou de tout autre budget si des filières de formation spécifiques et supplémentaires sont organisées, en sus de l'offre de formation existante (principe d'additionalité).

- 2.4. Dans cette optique, la Commission se réjouit que la note déposée par l'Institut prévoit qu'une partie du budget de BRUXELLES FORMATION consacré à l'accord cadre avec l'enseignement de Promotion sociale pourra être affectée à des filières de formation spécifiques et additionnelles organisées avec des établissements de Promotion sociale ; toutefois, elle estime que pour l'essentiel, il revient aux établissements d'enseignement de Promotion sociale d'accueillir en priorité des stagiaires PAC au sein de l'offre de formation existante.
- 2.5. En ce qui concerne les opérateurs d'ISP et les Missions locales, le volume global des heures de formation accordé ne sera pas augmenté pour la réalisation de nouvelles actions de formation pour des demandeurs d'emploi issus du PAC.

Cela soulève plusieurs remarques :

- il serait nécessaire de prévoir pour des opérateurs qui dépasseraient leur quota d'heures, de bénéficier d'une prise en charge financière supplémentaire ; dès lors qu'il est prouvé que ce dépassement est lié à l'accueil de public PAC.
- En ce qui concerne le quota d'heures pour les Missions locales qui organiseront des actions de détermination, le texte prévoit l'utilisation du quota d'heures initial (7.150 heures), et la possibilité d'avoir accès à un nombre d'heures supplémentaires (c'est-à-dire 5.200 H)

La Commission insiste pour que cette mesure soit effectivement appliquée en cas de dépassement du quota initial.

De même, s'il s'agit de nouvelles filières organisées de manière spécifique et additionnelle par les Missions locales, la Commission consultative souligne également la nécessité d'un financement complémentaire.

* * * * *